

COMPTE RENDU **DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 14/04/2021

DATE D’AFFICHAGE : le 21/04/2021

Président de séance : Jean-Michel FOURGOUS (sauf pour le compte administratif Anne CAPIAUX)

Secrétaire de séance : Anne CAPIAUX

Étaient présents :

M. Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, M. Laurent MAZAURY Mme Martine LETOUBLON, M. Bertrand CHATAGNIER, Mme Chantal CARDELEC, M. Frédéric PELEGRIN, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI, M. Denis LEMARCHAND, Mme Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Mme Catherine DAVID, M. Christian NICOL, Mme Michèle LOURIER, M. Michaël BECHECLOUX, Mme Marie BOUCKAERT (à partir de la délibération 2021-034), M. Valentin FREY, Mme Christine DANG, M. GUILLET Nicolas, Mme Emily DESLANDES, Mme Claudine PERON, Mme Nathalie PAPON, Mme Catherine PERROTIN-RAUFASTE, M. Jean-Claude POTIER, M. Jean FEUGERE, Mme Gaëlle KERGUTUIL, M. GUIBERT Boris, M. Hervé FARGE, Mme Michèle ROSSI

Pouvoirs :

M. Thierry MICHEL à Anne CAPIAUX, Benoit NOBLE à Denis LEMARCHAND, Freidrich CHAUVET à Bertrand CHATAGNIER, Isabelle LE MEUR à Jean-Pierre LEFEVRE, Marie BOUCKAERT à Chantal CARDELEC (jusqu'à, 21h02), Alain PELOSSE à Nicolas GUILLET

Absent excusé :

Mme Karima NACER-BEY

Assistaient également à la séance :

M. Olivier SPRINGER, M. Cédric FARAVEL, M. Etienne DRIGNY, Mme Sarah FAVRE, Mme Laurence PORCHER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La séance est ouverte à 18:30

Administration Générale

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2021_025 **Liste des décisions**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Maire,

CONSIDÉRANT les décisions prises par délégation de pouvoirs au Conseil municipal au Maire et par délégation de fonctions aux Adjoints.

| N°de décision | Titre et résumé | Date de signature |
|----------------------|---|--------------------------|
| DEC_2021_036 | Signature du marché public global de performance n°2020-44 pour la reconstruction d'un tennis club à Élancourt La présente décision concerne la signature du marché public global de performance n°2020-44 pour la conception, construction, maintenance d'un tennis-club à Élancourt, avec la société BAUDIN CHATEAUNEUF, pour un délai global d'exécution de 46 mois et pour un montant forfaitaire de 3 554 148,00 € HT. | 22/02/2021 |
| DEC_2021_037 | Signature de l'avenant n°1 au marché n°2020-12 relatif à la fourniture de matériel pour cérémonie et logistique de la commune d'Élancourt, lot n°1 Matériel et mobilier pour cérémonie et logistique La présente décision concerne la signature de l'avenant n°2 au marché n°2020-12 relatif à la fourniture de matériel cérémonie et logistique, lot n°1 Matériel et mobilier cérémonie et logistique. Cet avenant concerne l'augmentation de 13 267,87 € HT du montant maximum du marché pour la période en cours afin d'acquiescer les isolements nécessaires à l'organisation des élections départementales et régionales prévues en juin 2021. En effet, | 23/02/2021 |

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

| | | |
|---------------------|--|-------------------|
| | <p>suite à un inventaire, il s'avère que le matériel existant n'est pas en suffisamment bon état et en nombre suffisant pour être utilisé lors d'une double élection.</p> | |
| DEC_2021_038 | <p>Signature du marché public n°2020-36 relatif à la maintenance préventive et curative des autocommutateurs (PABX et IPBX), la fourniture et l'installation de matériel téléphonique ainsi que la maintenance de l'application de communication intégrée pour la commune d'Élancourt</p> <p>La présente décision concerne la signature du marché n°2020-36 relatif à la maintenance préventive et curative des autocommutateurs (PABX et IPBX), la fourniture et l'installation de matériel téléphonique ainsi que la maintenance de l'application de communication intégrée pour la commune d'Élancourt, avec la société HEXATEL, pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 3 fois et pour un montant maximum annuel de 20 000 € HT.</p> | 26/02/2021 |
| DEC_2021_039 | <p>Signature du marché public n°2020-37 relatif aux travaux de réfection et entretien des toitures des équipements communaux - lot n°2 Travaux de réfection et entretien des toitures terrasses</p> <p>La présente décision concerne la signature du marché public n°2020-37, lot n°2 relatif aux travaux de réfection et entretien des toitures terrasses des équipements communaux avec la société COBAT, pour une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable 3 fois tacitement et pour un montant maximum annuel de 250 000 € HT.</p> | 26/02/2021 |
| DEC_2021_040 | <p>Signature du marché public n°2020-37 relatif aux travaux de réfection et entretien des toitures des équipements communaux - lot n°1 Travaux de réfection, remaniement et entretien des toitures type "traditionnelles" (hors toitures terrasses)</p> <p>La présente décision concerne la signature du marché n°2020-37, lot n°1 relatif aux travaux de réfection, remaniement et entretien des toitures type « traditionnelles » (hors toitures terrasses), avec la société BALAS, pour un montant maximum annuel de 250 000 € HT et une durée d'un an à compter de sa notification, renouvelable 3 fois tacitement.</p> | 26/02/2021 |
| DEC_2021_041 | <p>Résiliation du bail locatif concédé à Mme Virginie KALLOU à partir du 12 février 2021</p> <p>Madame Virginie KALLOU, occupante d'un logement communal de type 4, situé dans la crèche de la Clefs Saint Pierre, 4, rue de Dublin, a donné congé de son appartement pour le 12 février 2021. Cette décision résilie donc sa concession de logement.</p> | 03/03/2021 |
| DEC_2021_042 | <p>Résiliation du bail locatif concédé à Madame Shirley CUVILLIER à partir du 15 mars 2021</p> <p>Madame Shirley CUVILLIER, occupante d'un logement communal de type T3, situé dans au Groupe scolaire Jean de la Fontaine, rue de Bassigny, a donné congé de son</p> | 08/03/2021 |

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

| | | |
|---------------------|---|-------------------|
| | appartement pour le 15 mars 2021. Cette décision résilie donc sa concession de logement. | |
| DEC_2021_043 | <p>Signature de l'avenant n°1 au marché n°2020-33 relatif à la fourniture de repas en liaison froide pour les écoles et les centres de loisirs de la commune d'Élancourt</p> <p>La présente décision concerne la signature de l'avenant n°1 au marché n°2020-33 relatif à la fourniture de repas en liaison froide pour les écoles et les centres de loisirs de la commune d'Élancourt. Cet avenant a pour objet de rectifier l'erreur matérielle de saisie des montants sur le bordereau des prix unitaires (arrondis erronés).</p> | 15/03/2021 |
| DEC_2021_044 | <p>Convention d'occupation du domaine public accordé au CNFPT pour l'utilisation du dojo du gymnase Lionel Terray dans le cadre de la formation initiale d'application des gardiens brigadiers</p> <p>Dans le cadre de la formation initiale d'application des gardiens brigadiers, le CNFPT conventionne avec les Communes du département afin d'utiliser leurs dojos.</p> <p>Suite à la crise sanitaire, les effectifs de stagiaires doivent être réduits afin de respecter les mesures sanitaires. Le CNFPT a donc besoin de trouver de nouveaux lieux d'entraînement.</p> <p>Dans ce contexte, le CNFPT a sollicité la Commune d'Élancourt afin d'obtenir la mise à disposition d'un des dojos de la ville.</p> <p>Une convention d'occupation du domaine public est donc consentie, à titre gratuit, au CNFPT pour 6 journées, dans le dojo du Gymnase Lionel Terray.</p> | 17/03/2021 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : Le conseil municipal **PREND ACTE** des décisions prises par le maire et ses adjoints en fonction de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Administration Générale

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

2021 026 **Convention de mise à disposition d'un véhicule entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la Commune**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire d'un véhicule attribué à son maire, Monsieur Fourgous, dans le cadre de ses fonctions,

CONSIDÉRANT que Monsieur Fourgous a été élu président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines lors du bureau communautaire du 11 juillet 2020,

CONSIDÉRANT que Monsieur Fourgous se partage entre ses fonctions de maire et de président et qu'il convient de faciliter ses déplacements par l'utilisation d'un seul véhicule,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : APPROUVE le projet de convention de mise à disposition d'un véhicule entre SQY et la commune ci-annexé et **AUTORISE** le maire ou son représentant à la signer.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget communal.

A la majorité par :

27 voix pour

5 voix contre (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur GUIBERT)

2 abstentions (Monsieur FARGE, Madame ROSSI)

Administration Générale

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

2021 027 **Indemnités pour frais de représentation du Maire et du Directeur général des services et remboursements de frais des Conseillers municipaux**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter l'exercice des missions du maire, des conseillers municipaux et du directeur général des services, il convient de leur octroyer des indemnités pour frais de représentation et des remboursements de leurs frais,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DÉCIDE d'attribuer à Monsieur le Maire, une indemnité annuelle pour frais de représentation d'un montant de dix mille euros (10 000 €), selon un versement opéré en une seule fois.

Article 2 : DÉCIDE d'adopter les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement des conseillers municipaux selon les règles applicables aux personnels de l'État, telles qu'issues du décret n°2006-781 et des arrêtés ministériels qui le complètent.

Article 3 : FIXE les frais de représentation de Monsieur le Directeur général des services selon une dotation budgétaire annuelle permettant la prise en charge directe par la commune des dépenses engagées, dans la limite de trois mille cinq cents euros (3 500 €).

A la majorité par :

27 voix pour

5 voix contre (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur GUIBERT)

2 abstentions (Monsieur FARGE, Madame ROSSI)

Gestion Domaniale

Monsieur Frédéric PELEGRIN, rapporte le point suivant :

2021_028

Division, déclassement et cession d'une emprise du domaine public, route de l'Abbé Méquignon, au profit de la SAS PLR INVEST - complément aux délibérations 2020-053-1 à 3

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'avis des Domaines,

VU l'avis favorable de la commission « Cadre de Vie et Sécurité » du 1^{er} avril 2021,

VU les délibérations de conseil municipal n°2020-053-1 à 3, en date du 26 juin 2020, approuvant la division, le déclassement et la cession d'une emprise d'environ 230 m² à détacher de la parcelle BA n°186 au profit de la société PLR INVEST,

CONSIDÉRANT la demande de la société PLR INVEST d'acquérir à la Commune, une partie des stationnements publics afin de pouvoir réaliser leur projet,

CONSIDÉRANT qu'après engagement et travail du géomètre, les places promises ne se situent pas en totalité sur la parcelle BA n°186 et empiètent de 60 cm sur le domaine public, représentant un débordement de 27 m²,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de l'emprise cédée se situe sur le trottoir, la limite projetée sera à l'arrière de la bordure de celui-ci, conformément au plan de principe ci-annexé,

CONSIDÉRANT que l'emprise était affectée à la circulation piétonne du public sans que cela porte atteinte à la fonction de desserte de la voie piétonne,

CONSIDÉRANT que l'emprise susvisée a été désaffectée matériellement par l'installation de barrières,

CONSIDÉRANT que l'emprise initialement consentie n'ayant pas évolué, il n'y a pas de modification du prix de vente,

CONSIDÉRANT qu'une délibération complémentaire est nécessaire pour finaliser la vente,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : MODIFIE les délibérations de conseil municipal n°2020-053-1 à 3, en date du 26 juin 2020, **APPROUVE** la division du domaine public afin de détacher une emprise d'environ 27 m², conformément au plan de principe ci-annexé, et **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

Article 2 : **PREND ACTE** de la désaffectation du domaine public communal de l'emprise susvisée.

Article 3 : **APPROUVE** le déclassement du domaine public communal de l'emprise susvisée.

Article 4 : **APPROUVE** la cession à la société PLR INVEST de l'emprise issue de la division du domaine public d'une superficie de 27 m² environ, comprise dans l'emprise initialement consentie, sans modification des clauses précédemment acceptées.

A la majorité par :

27 voix pour

7 voix contre (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Madame ROSSI, Monsieur GUIBERT)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Gestion Domaniale

Madame Anne CAPIAUX, rapporte le point suivant :

2021 029 **Revalorisation de l'indemnisation de logement des instituteurs (IRL)**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'avis favorable de la commission « Service à la Population » du 29 mars 2021,

CONSIDÉRANT la demande du Préfet aux communes, de bien vouloir délibérer, comme chaque année, sur la détermination du taux départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DÉCIDE de maintenir le taux de revalorisation de l'indemnité représentative de logement (irl) au taux de l'année scolaire 2019-2020, soit 234,00 euros par mois pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par :
34 voix pour

Jeunesse

Madame Eelam BUISSON - KANAKSABEE, rapporte le point suivant :

2021 030 **Participation au financement du permis de conduire en faveur des jeunes engagés dans un chantier éducatif en 2021**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'avis favorable de la Commission « Services à la population » du 29 mars 2021,

CONSIDÉRANT l'objectif d'organiser des chantiers éducatifs au sein des équipements municipaux en contrepartie d'une bourse d'un montant de sept cent cinquante Euros (750 €) permettant pour ses bénéficiaires de réduire le coût du permis de conduire,

CONSIDÉRANT que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour accéder à l'emploi ou à la formation,

CONSIDÉRANT que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes,

CONSIDÉRANT que ces bourses au permis de conduire seront attribuées à 3 jeunes de la Commune d'Élancourt selon les modalités techniques et financières suivantes :

- L'opération sera encadrée par l'équipe éducative de l'IFEP antenne d'Élancourt et assistée par un agent du Service du Patrimoine de la Ville d'Élancourt,
- Cette bourse sera versée par la Ville directement à l'auto-école choisie par le jeune bénéficiaire en accord avec l'association IFEP,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : **ATTRIBUE** à Messieurs DAG Adnan, DIA Yaya, DIA Ibrahim une bourse au permis de conduire pour un montant de sept cent cinquante Euros (750 €) par jeune, en contrepartie d'une participation à un chantier éducatif organisé au sein d'un équipement municipal.

Article 2 : **APPROUVE** les projets de convention entre Messieurs DAG Adnan, DIA Yaya, DIA Ibrahim et la Commune et **AUTORISE** le maire ou son représentant à les signer.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune.

A l'unanimité par :
34 voix pour

Culture

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'avis favorable de la Commission « Animation de la ville » en date du 30 mars 2021,

CONSIDÉRANT que les dernières décisions gouvernementales liées à la pandémie du Covid-19 nous amènent à réadapter continuellement les cours des enseignements artistiques,

CONSIDÉRANT que différentes formules ont été proposées aux familles en fonction des dernières consignes : des cours en distanciel, en présentiel pour les mineurs en dehors du couvre-feu et des cours reportés sur les mercredis et samedis toute la journée. Par contre, pour les activités physiques et sportives, les dispositions prises ont entraîné l'arrêt de tous les cours concernés,

CONSIDÉRANT qu'en fonction des différents scénari appliqués, nous proposons :

- d'adapter les prochaines facturations selon les ajustements/remboursements/réductions répertoriées dans le tableau ci-annexé,
- de décaler la facturation du 3^{ème} tiers au mois de juin 2021 afin de faire les régularisations nécessaires en fonction des cours réalisés,

CONSIDÉRANT que la Commune absorbera l'intégralité des pertes liées à cette absence de recettes afin d'accompagner au maximum les familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : AUTORISE la régie centrale à procéder à la prochaine facturation selon les points énoncés dans le tableau, ci-annexé, et propres à chaque école municipale.

Article 2 : DIT que les crédits seront inscrits en recette et en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par :
34 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Finances Locales

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2021 032 Adoption du Compte de Gestion 2020

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements.

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 28 décembre 2018 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

VU les extraits du Compte de Gestion joints en annexe,

CONSIDÉRANT que le Comptable de Maurepas présente dans son document, appelé Compte de Gestion, les Compte de Résultat et Bilan de la commune. Le Compte de Gestion retrace donc l'ensemble des écritures passées par la commune chaque année et la situation patrimoniale de celle-ci.

CONSIDÉRANT que le Compte de Gestion présenté est en tout point en accord avec les écritures retracées dans le Compte Administratif de la Commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : **APPROUVE** le Compte de Gestion 2020 du Comptable Public de Maurepas.

A la majorité par :

29 voix pour

5 abstentions (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur GUIBERT)

Finances Locales

Madame Anne CAPIAUX prend la présidence et rapporte le point suivant :

2021 033 Adoption du Compte Administratif 2020 et ses annexes réglementaires

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 28 décembre 2018 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.

CONSIDÉRANT le Compte de Gestion 2020 établi par le Comptable de Maurepas,

CONSIDÉRANT la note de présentation du Compte Administratif 2020 jointe en annexe,

CONSIDÉRANT que les délibérations doivent être signées par les membres présents à la séance, ou mention est faite de la raison qui les a empêché de signer,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : **APPROUVE** le Compte Administratif de l'exercice 2020 du Budget Principal et ses annexes.

Article 2 : **APPROUVE** l'affectation du produit des amendes de police de 106 772 euros :

- Au réaménagement de la Place du Général De Gaulle, 114 877.80 €
- Rue de Bruxelles : aménagements des trottoirs et création de places de parking, 81 009.60 €
- Pose de plots lumineux pour sécurisation passages piétons, 10 560 €
- Aménagements de trottoirs rue Gabriel Fauré et Rue Verte, 21 338.40 €
- Création d'entrées charretières Chemin de la Coudriette, Rue Marie Curie, Boulevard Helsinki, Sente du Four, Chemin du Launay, 30 520.20 €

Article 3 : **DIT** que compte tenu de la tenue de la séance du conseil municipal à distance, les membres qui ne pourront pas signer la présente délibération et les documents afférents seront mentionnés comme empêchés en raison de la crise sanitaire.

A la majorité par :

26 voix pour

2 voix contre (Monsieur FARGE, Madame ROSSI)

5 abstentions (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur GUIBERT)

1 ne prend pas part au vote (Monsieur FOURGOUS)

Finances Locales

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS reprend la présidence et rapporte le point suivant :

2021 034 **Affectation du résultat de 2020**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 28 décembre 2018 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

CONSIDÉRANT les résultats du Compte Administratif 2020,

CONSIDÉRANT que :

a) En Investissement :

- Les mandats émis s'élèvent à 9 957 278,48 €
- Les titres émis s'élèvent à 10 468 183,28 € auxquels s'ajoute le résultat de clôture d'investissement de 2019 (recettes – dépenses constatées en 2019) de 362 574,47 €.
Par conséquent, le total des recettes est de 10 830 757,75 €,
- La section d'Investissement 2020 dégage un résultat de clôture (recettes – dépenses) de 873 479,27 €, c'est-à-dire un excédent de financement.
- Les dépenses et les recettes d'investissement de 2020 reportées sur 2021 s'élèvent à :
Dépenses : 2 324 711,34 €
Recettes : 1 740 000,00 €

Par conséquent, le résultat des dépenses et recettes reportées est un besoin de financement de 584 711,34 €.

Le résultat définitif 2020 d'investissement est donc un excédent de 288 767,93 € (soit 873 479,27 € - 584 711,34 €).

b) En fonctionnement :

- Les mandats émis s'élèvent à 34 233 694,25 €.
- Les titres émis s'élèvent à 36 611 366,42 € auxquels s'ajoute le résultat reporté de 2019 soit 1 000 000 €.

Par conséquent, le total des recettes est de 37 611 366,42 €

La section de fonctionnement dégage donc un excédent d'exploitation de 3 377 672,17 € qui doit être affecté,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : AFFECTE un million deux cent mille euros (1 200 000 €), à l'article 002 « Résultat de Fonctionnement Reporté » au Budget Primitif 2021.

Article 2 : AFFECTE le solde du résultat d'exploitation de 2020 d'un montant de deux millions cent soixante-dix sept mille six cent soixante douze euros et dix sept centimes (2 177 672,17 €) à l'article 1068 « Excédent de Fonctionnement Capitalisé »,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

A la majorité par :

29 voix pour

5 abstentions (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur GUIBERT)

Finances Locales

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2021 035 **Adoption du Budget Primitif 2021 et ses annexes réglementaires du Budget Principal de la commune d'Élancourt.**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance du 26 août 2005, parue au JO le 27 août 2005 qui modifie la M14,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 29 décembre 2020 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

CONSIDÉRANT la note de présentation du Budget 2021 jointe en annexe,

CONSIDÉRANT le Budget primitif 2021 et les différentes annexes prévues par la réglementation concernant le budget principal,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT que les délibérations doivent être signées par les membres présents à la séance, ou mention est faite de la raison qui les a empêché de signer,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : **ADOpte**, pour l'exercice 2021, le budget primitif, par chapitre, et ses annexes réglementaires du Budget Principal de la Commune.

Article 2 : **DIT** que compte tenu de la tenue de la séance du conseil municipal à distance, les membres qui ne pourront pas signer la présente délibération et les documents afférents seront mentionnés comme empêchés en raison de la crise sanitaire.

A la majorité par :

27 voix pour

7 voix contre (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Madame ROSSI, Monsieur GUIBERT)

Finances Locales

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2021 036 Vote des taux des impôts locaux de 2021

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le Code Général des Impôts,

VU l'État n°1259 COM de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de voter les différents taux des contributions locales pour l'année 2021 afin que les rôles des impôts soient émis par les services concernés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 1 : DÉCIDE d'appliquer les taux suivants aux différentes contributions locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **33,91 %**,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **118,12 %**

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

A la majorité par :

28 voix pour

6 voix contre (Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Madame ROSSI, Monsieur GUIBERT)

Finances Locales

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2021 037 Suivi des Provisions Budgétaires 2021

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B05/10036C,

VU le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 publié au JO le 31 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 29 décembre 2020 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

VU la délibération numéro 20080044 intitulée « Provisions budgétaires » du conseil municipal du 7 avril 2008 qui choisit le régime optionnel des provisions, c'est à dire pour le régime des provisions budgétaires,

VU la délibération numéro 2020-062 intitulée « Suivi des Provisions budgétaires 2020 » du conseil municipal du 26 juin 2020,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la délibération numéro 20120-116 intitulée « Mise à jour des Provisions M14 pour litiges » du conseil municipal du 9 décembre 2020,

VU la délibération numéro 2020-015 « Créances éteintes » du conseil municipal du 5 février 2020,

VU la délibération numéro 2020-076 « Constatation de créances éteintes » du conseil municipal du 2 octobre 2020,

VU l'annexes IV A4 du Budget 2021, jointe en annexe, intitulée « Éléments du Bilan, État des Provisions »,

CONSIDÉRANT que le total des créances éteintes et admissions en non valeurs de 2020 repris dans le Compte Administratif 2020 et dont l'objet concernait la provision « Dépréciation des comptes de redevables » s'élève à 40 419,67 €,

CONSIDÉRANT que le total, selon la délibération numéro 2020-062 intitulée « Suivi des Provisions budgétaires 2020 » du conseil municipal du 26 juin 2020, le montant de la provision « Dépréciation des comptes de redevables » devait rester fixée à 160 000 €,

CONSIDÉRANT que la « Provision pour dépréciation des comptes de redevables » créée en 2011, modifiée dans son objet et portée à 160 000 € en 2015 a été en 2020 :

- Reprise pour un total de 40 419,67 €,
- Ajustée dans les mêmes proportions afin de totaliser 160 000 €.

Il convient en 2021 de prévoir son utilisation pour un montant maximum de 70 000 € et son maintien à 160 000 €,

CONSIDÉRANT que la provision intitulée « Litige avec ancien personnel mairie » pour 40 000 €, a été constituée le 9 décembre 2020 doit être conservée,

CONSIDÉRANT que la provision intitulée « Litige avec ancien personnel mairie » pour 4 630 €, a été constituée le 9 décembre 2020, doit être conservée,

CONSIDÉRANT que la provision intitulée « Litige avec une société pour la passation d'un marché public » pour 136 840 €, a été constituée le 9 décembre 2020 doit être conservée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : **DÉCIDE** d'ajuster la provision intitulée « Provision pour dépréciation des comptes de redevables ». Pour cela,
DÉCIDE qu'en 2021, son montant sera alors diminué dès le vote par le Conseil Municipal de nouvelles créances admises en non-valeur ou éteintes et pour cela **PRÉVOIT** au budget 70 000 €.
DÉCIDE à la fin de l'exercice de réajuster le montant de cette provision pour qu'il soit maintenu à 160 000 €.

Article 2 : **DÉCIDE**, de conserver la provision intitulée « Litige avec ancien personnel mairie » pour un montant de 40 000 €.

Article 3 : **DÉCIDE**, de conserver la provision intitulée « Litige avec ancien personnel mairie » pour un montant de 4 630 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 4 : DÉCIDE, de conserver la provision intitulée « Litige avec une société pour la passation d'un marché public » pour 136 840 €.

Article 5 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

A la majorité par :

29 voix pour

5 abstentions (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur GUIBERT)

Finances Locales

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2021 038 **Affectation de fonds de concours au titre du Pacte Financier 2017-2021 de Saint Quentin-en-Yvelines**

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU les articles L5214-16, L5215-26 et L5216-5 du CGCT permettant, aux EPCI, le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipement,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts qui prévoit les modalités de révision de l'Attribution de Compensation,

VU la délibération n°2019-141 du conseil municipal du 17 décembre 2019 intitulée « Demande de fonds de concours au titre de 2018 (4^{ème} demande, solde), affectations au titre de 2019 et première demande au titre de 2020 »,

VU la délibération n°2020-014 du conseil municipal du 5 février 2020 intitulée « Deuxième demande de fonds de concours de 2020 »,

VU la délibération n°2020-041 du conseil municipal du 12 juin 2020 intitulée « Réaffectation d'un fonds de concours de 2017 et troisième demande d'affectation de fonds de concours pour 2020 »,

VU la délibération n°2020-89 du conseil municipal du 13 novembre 2020 intitulée « Quatrième demande de fonds de concours pour 2020 »,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'avis favorable de la commission « Ressources Stratégiques » en date du 7 avril 2021,

CONSIDÉRANT que la Commune doit délibérer afin d'affecter l'enveloppe annuelle de fonds de concours d'investissement du présent Pacte Financier et Fiscal de solidarité de 672 942 € pour 2021 et solder celle de 2020 pour 157 884 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DEMANDE l'affectation de 100 000 € de l'enveloppe de fonds de concours de 2020 pour les travaux de voirie, de trottoirs et de place de retournement Rue des Nouveaux Horizons, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Montant prévisionnel total du projet : 264 600 € TTC
- Montant prévisionnel total du projet : 220 500 € HT
- Fonds de concours sollicité : 100 000 € HT (45,35 %)
- Autre subvention : 0 €
- Financement prévisionnel de la commune 120 500 € HT (54,65 %)

Article 2 : DEMANDE l'affectation de 80 000 € de l'enveloppe de fonds de concours pour des travaux de voirie et de trottoirs Rue Hector Berlioz, selon le plan de financement prévisionnel, suivant :

- Montant prévisionnel total du projet : 195 000 € TTC
- Montant prévisionnel total du projet : 162 500 € HT
- Fonds de concours sollicité : 80 000 € HT (49,23 %) dont
57 884 € au titre de 2020
22 116 € au titre de 2021
- Autre subvention : 0 €
- Financement prévisionnel de la commune 82 500 € HT (50,77 %).

Article 3 : DEMANDE l'affectation de 60 000 € de l'enveloppe de fonds de concours de 2021 pour le réaménagement de l'aire de jeux du Square de l'Amitié et de ses abords, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Montant prévisionnel total du projet : 150 000 € TTC
- Montant prévisionnel total du projet : 125 000 € HT
- Fonds de concours sollicité : 60 000 € HT (48 %)
- Autre subvention : 0 €
- Financement prévisionnel de la commune 65 000 € HT (52 %).

Article 4 : DEMANDE l'affectation de 36 000 € de l'enveloppe de fonds de concours de 2021 pour l'extension (tranche 4) du cimetière de la Vallée Favière, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- Montant prévisionnel total du projet : 90 000 € TTC
- Montant prévisionnel total du projet : 75 000 € HT
- Fonds de concours sollicité : 36 000 € HT (48 %)
- Autre subvention : 0 €
- Financement prévisionnel de la commune 39 000 € HT (52 %).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 5 : DEMANDE l'affectation de 220 527 € de l'enveloppe de fonds de concours de 2021 pour la réfection de l'office du Groupe Scolaire de la Villedieu selon le plan de financement prévisionnel suivant :

| | |
|--|---------------------------|
| • Montant prévisionnel total du projet : | 1 110 000 € TTC |
| • Montant prévisionnel total du projet : | 925 000 € HT |
| • Contrat Départemental | 156 000 € HT soit 16,87 % |
| • Fonds de concours SQY déjà sollicité | 153 473 € HT |
| Nouveau fonds de concours sollicité : | 220 527 € HT |
| Total du fonds de concours SQY | 374 000 € HT soit 40.43 % |
| • Autre subvention : | 0 € |
| • Financement prévisionnel de la commune | 395 000 € HT (42.70 %). |

Article 6 : DEMANDE l'affectation de 130 000 € de l'enveloppe de fonds de concours de 2021 pour des travaux de sols souples, de sols, de peinture, de sécurisation d'accès et de toiture, des travaux de menuiseries extérieures avec pose de volets roulants, de pose 4 portes coupes-feu, de réhausse de l'abri poussettes et vélos ainsi que l'installation d'un brise-vue sur la clôture de la Crèche Tomp Pouce , selon le plan de financement prévisionnel, suivant :

| | |
|--|-------------------------|
| • Montant prévisionnel total du projet : | 553 956 € TTC |
| • Montant prévisionnel total du projet : | 461 630 € HT |
| • Participation de la CAFY | 180 000 € HT (38,99 %) |
| • Fonds de concours sollicité : | 130 000 € HT (28,16 %) |
| • Autre subvention : | 0 € |
| • Financement prévisionnel de la commune | 151 630 € HT (32,85 %). |

Article 7 : DIT que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par :
34 voix pour

Finances Locales

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2021 039 Paiement à Castalia des révisions de prix, amortissement des fonds de concours versés par la Ville et amortissement du fonds de concours attribué par Saint Quentin-en-Yvelines

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le contrat de « Délégation de service public de type concessive relative à la conception, à la construction et à l'exploitation d'un Centre Nautique situé à Maurepas » signé le 6 janvier 2020 et visé le 7 janvier 2020,

CONSIDÉRANT que la commune d'Élancourt s'est associée à la commune de Maurepas, dans le cadre d'une Convention d'un Groupement d'Autorités Concédantes,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, les communes de Maurepas et d'Élancourt ont confié à un délégataire de service public, la société CASTALIA, la construction et l'exploitation d'un Centre Aquatique commun,

CONSIDÉRANT que le contrat de délégation de service public est établi pour une durée de 25 ans et devrait donc se terminer fin de l'année 2044,

CONSIDÉRANT que les communes d'Élancourt et de Maurepas se sont engagées à verser au délégataire une subvention d'équipement. Elle s'élève à 2 968 482 € pour Élancourt et doit être versée selon le planning suivant :

- 20 % à la date de notification du contrat,
- 20 % au 30 juin 2020,
- 20 % à la fin du gros œuvre, soit au 30 juin 2021,
- 30 % à la date de fin des travaux clos et couverts, soit le 31 octobre 2021,
- 10 % à la date effective de mise à disposition de l'équipement,

CONSIDÉRANT que la commune d'Élancourt a sollicité, auprès de Saint Quentin-en-Yvelines, l'affectation du « Fonds de concours « Autorisation de programme soutien à la construction / réhabilitation des équipements culturels, socio-culturels ou sportifs des communes 2018-2026 ». Ce fonds de concours totalise pour Élancourt 1 273 482 €,

CONSIDÉRANT que dans le contrat de délégation, une révision de prix, plafonnée à 5 %, est prévue sur le coût de la construction prévisionnelle de 19 846 096 € HT soit pour Élancourt un total de 396 922 € HT (476 306 € TTC),

CONSIDÉRANT qu'en 2020 la commune d'Élancourt a payé 1 186 000 € à CASTALIA et 84 854,84 € à Maurepas (pour des remboursements de frais engagés avant la DSP) et a encaissé 50 % du fonds de concours de Saint Quentin-en-Yvelines soit 636 741 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : DÉCIDE de verser la révision de prix lors de son établissement annuel, en complément des subventions d'équipement prévues et versées annuellement.

Dit que les révisions de prix ainsi payées seront amorties selon le même plan d'amortissement que ces subventions.

Article 2 : DÉCIDE d'amortir les subventions d'équipement versées selon la durée de la concession de service public afin que les amortissements se terminent en même temps que la celle-ci, c'est à dire en 2044, selon le tableau :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

| Année de versement | Durée d'amortissement | Début d'amortissement | Fin d'amortissement |
|--------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| 2020 | 24 ans | 2021 | 2044 |
| 2021 | 23 ans | 2022 | 2044 |
| 2022 | 22 ans | 2023 | 2044 |

Article 3 : DÉCIDE d'amortir le fonds de concours encaissé selon la durée de la concession de service public afin que les amortissements se terminent en même temps que celle-ci, c'est à dire en 2044, selon le tableau :

| Année d'encaissement | Durée d'amortissement | Début d'amortissement | Fin d'amortissement |
|----------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------|
| 2020 | 24 ans | 2021 | 2044 |
| si 2022 | 22 ans | 2023 | 2044 |
| si 2023 | 21 ans | 2024 | 2044 |

Article 4 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses et en recettes au budget de l'exercice.

A la majorité par :

27 voix pour

7 voix contre (Monsieur FEUGERE, Madame PERROTIN RAUFASTE, Monsieur POTIER, Madame KERGUTUIL, Monsieur FARGE, Madame ROSSI, Monsieur GUIBERT)

Finances Locales

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2021_040 Parts sociales Caisse d'Épargne

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération 2000088 du Conseil Municipal du 26 mai 2000 intitulée « Acquisition de parts sociales de la Caisse d'Épargne »,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT que le 26 mai 2000, la commune s'est portée acquéreuse de parts sociales de la Caisse d'Épargne pour un total de 45 736 € enregistrée à la nature comptable 266 « Autres formes de participations »,

CONSIDÉRANT que du fait de la crise sanitaire, la Banque Centrale Européenne (BCE), dans sa recommandation (BCE/2020/35) a demandé aux établissements de crédit de ne pas verser de dividendes en espèces et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT que pour respecter cette recommandation, la Société Locale d'Épargne a décidé en 2020, en rémunération des parts sociales détenues, l'attribution de parts sociales complémentaires soit pour la commune d'Élancourt, 28 nouvelles parts sociales au prix unitaire de 20 € et le versement de 11.75 € pour compléter les 560 € ainsi attribués,

CONSIDÉRANT la demande de notre comptable de changer dans l'actif de la commune l'imputation des parts sociales détenues,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : APPROUVER la présente attribution de parts sociales en rémunération des parts sociales détenues.

Article 2 : AUTORISER pour l'avenir la rémunération des parts sociales détenues par l'attribution de nouvelles parts sociales.

Article 3 : AUTORISER les écritures nécessaires,

- Dépenses : 261 « Titres de participation » pour un total de 560 €,
- Recettes : 7621 « Produits des autres immobilisations financières – encaissés à l'échéance » pour un total de 571,75 € €.

Article 4 : AUTORISER le comptable de la commune d'Élancourt à faire les écritures nécessaires, hors budget, pour modifier l'actif de la commune afin que les parts sociales soient désormais imputées au compte : 261 « titres de participation ».

A l'unanimité par :
34 voix pour

Finances Locales

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2021 041 Constatation d'un titre de recette en état de créance éteinte

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU la publication au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales du jugement de clôture pour insuffisance d'actif de la société IL JO LE SAINT GERMAIN qui exploitait un commerce de restauration sur le territoire de la commune,

VU le bordereau de situation du 11/01/2021 des produits locaux non soldés par cette société,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de constater cette charge budgétaire dont le montant total s'élève à cent quarante-deux euros et soixante-trois centimes (142.63 €),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : **CONSTATE** l'état de créance éteinte pour un montant de cent quarante-deux euros et soixante-trois centimes (142.63 €), le titre de recette n°4789 de 2018.

Article 2 : **CONSTATE** que cette créance ne pourra plus donner lieu à un recouvrement.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

A l'unanimité par :
34 voix pour

Finances Locales

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

2021_042 Abandon de créance

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le bail d'habitation donné à Monsieur et Madame Klotz-LUSEPH le 2 août 2000,

CONSIDÉRANT que Madame LUSEPH a quitté le logement le 20 décembre 2019 en laissant une dette de 939,28 €,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDÉRANT le surendettement de Madame LUSEPH,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, en séance en visioconférence retransmise en instantané sur Internet,

Article 1 : APPROUVE l'abandon de la créance de Madame LUSEPH relative au titre de recette n° 2693 de 2019, d'un montant de 939,28 €.

A l'unanimité par :
34 voix pour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.

Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Élancourt

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux